



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 365

SIGNATURE DU CONTRAT DE MAINTENANCE SOLUTION DE SAUVEGARDE VEEAM

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de ses systèmes informatiques, il est nécessaire que la Commune se dote d'un système de sauvegarde informatique ;

Considérant que, conformément à l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les contrats de fournitures courantes et de services inférieurs à 40 000 euros peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

Considérant que la société TALC SI propose une prestation pour la maintenance de la solution de sauvegarde VEEAM ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230720-2023-365-CC

Réception en sous-préfecture le : 25/7/2023

Publication le : 25/7/2023

DECIDE

Article 1^{er} :

Le devis de la société TALC SI, 38 rue de la Station, 95130 Franconville est accepté est signé.

SIRET : 448 218 529 00023

Article 2 :

Le montant de la maintenance est fixé à 1 128,30 € HT (MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS TRENTE CENTIMES HORS TAXE) soit 1 353,96 € TTC (MILLE TROIS CENT CINQUANTE-TROIS EUROS QUATRE-VINGT-SEIZE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES) ;

La prestation est conclue pour une durée d'un an à compter du 19 septembre 2023.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 20 juillet 2023



Pour le Maire empêché,
La 5^e Adjointe au Maire,


Lucie MICCOLI